

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.757 du 24 février 2009

A. 119.484/XV-182

En cause : **La s.a. MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURS, M. DELNOY
 et A. WILQUET, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la commune de Beloeil.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2002 par la société anonyme MOBISTAR, qui demande l'annulation du règlement-taxi sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de la commune de Beloeil le 28 novembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me J. GUILLAUME, *loco* Mes J.-P. BOURS, M. DELNOY et A. WILQUET, avocats, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 18 septembre 2002, le conseil de la société requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours; qu'à l'audience du 18 février 2009 la partie requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

Ph. QUERTAINMONT.